REPUBLIQUE

Chevreuse
UN VILLAGE, UNE VALLÉE.

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20201013-2020-12-DE
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Date de convocation : 28 septembre 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 13 - Nombre de votants : 13

L'an deux mille vingt, le vendredi 2 octobre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CCAS légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Anne HÉRY - LE PALLEC, Présidente du CCAS.

Étaient présents : Anne HÉRY - LE PALLEC - Catherine DALL'ALBA - Philippe BAY – Béatrice COUDOUEL – Violette CONTE - Marie-José BESSOU – Elisabeth FAUGIER – Jean BEAU – Thérèse HERVE - Serge BRAS – Belinda GODLIMAN – Paul CHASTEL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Pierrette BOURDON (procuration à Catherine DALL'ALBA).

Madame Cécile RETIF a été nommée Secrétaire de séance.

2020-12: ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28,

- Vu l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil d'Administration du CCAS,

Article 1 : **ADOPTE** le règlement intérieur du conseil d'administration de Chevreuse tel que présenté en annexe.

Article 2 : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS.

Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.

Article 4 : Madame la Présidente ou son représentant, est autorisé, chacun en ce qui le concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

VILLE DE CHEVREUSE
CCAS (Yvelines)

La Présidente du CCAS,

Anne HÉRY-LE PALLEC

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

CCAS de CHEVREUSE
Règlement intérieur

Préambule

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13*[1] ».

❖ Composition du Conseil d'Administration

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées du département, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 27 mai 2020, fixé à 12 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 6 membres issus du Conseil Municipal, 6 membres nommés par le Maire, soit un total de 12 administrateurs.

❖ Durée du mandat

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein.

---

[1] Ces peines sont de 1 an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende maximum.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

❖ Sièges devenus vacants

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

❖ Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 22 juin 2020 a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, madame Catherine DALL'ALBA.

❖ Article 1er : Principes généraux

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

✧ ORGANISATION DES REUNIONS ✧

❖ Article 2 : Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.
La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

❖ Article 3 : Convocation du Conseil d'Administration

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par courriel, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce trois jours avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé, du compte-rendu de la réunion précédente et d'une note de synthèse sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les notes de synthèse concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

❖ Article 4 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés et les dossiers de demandes d'aides financières seront anonymisés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS en feront la demande écrite au Président.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président ou au Vice-Président. Il n'y a pas de saisine directe des services du CCAS.

✧ FONCTIONNEMENT DES SEANCES ✧

❖ Article 5 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration.
Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, et ce, malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance est présidée par le Vice-Président.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

❖ Article 6 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 7 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

❖ Article 7 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit (courrier ou courriel) et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

❖ Article 8 : Organisation des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

Le Président peut ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le cas échéant, par l'agent en charge du dossier en tant que de besoin et en fonction de la nature du dossier soumis au Conseil.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

❖ Article 9 : Secrétariat des séances

Le cas échéant, un personnel administratif en charge du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Le personnel administratif n'intervient en séance que s'il y est autorisé par le Président.

✧ DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS ✧

❖ Article 10 : Débat d'orientation budgétaire

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

❖ Article 11 : Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

✧ VOTE DES DELIBERATIONS ✧

❖ Article 12 : Majorité absolue

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

❖ Article 13 : Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, notamment pour l'élection du Vice-Président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 12, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le président de séance, assisté du secrétaire de séance. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

✧ COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS ✧

❖ Article 14 : Tenue du registre des délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux principes posés à l'article 16 du présent règlement intérieur, le second tome recevant les documents qui, en raison de leur objet, ne peuvent être communiqués.

❖ Article 15 : Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

✧ ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ✧

❖ Article 18 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée, pour les décisions individuelles, de leur notification aux intéressés, et, pour les décisions à caractère réglementaire, de leur publication.

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

✧ APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ✧

❖ Article 22 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

❖ Article 23 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

R E P U B L I Q U E

Chevreuse
UN VILLAGE, UNE VALLÉE.

F R A N Ç A I S E

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20201013-2020-13-DE
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Date de convocation : 28 septembre 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 13 - Nombre de votants : 13

L'an deux mille vingt, le vendredi 2 octobre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CCAS légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Anne HÉRY - LE PALLEC, Présidente du CCAS.

Étaient présents : Anne HÉRY - LE PALLEC - Catherine DALL'ALBA - Philippe BAY – Béatrice COUDOUEL – Violette CONTE - Marie-José BESSOU – Elisabeth FAUGIER – Jean BEAU – Thérèse HERVE - Serge BRAS – Belinda GODLIMAN – Paul CHASTEL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Pierrette BOURDON (procuration à Catherine DALL'ALBA).

Madame Cécile RETIF a été nommée Secrétaire de séance.

2020-13: MODIFICATION DE LA REGIE UNIQUE D'AVANCES ET RECETTES

Madame la Présidente du Conseil d'Administration du CCAS expose :

La création d'une régie unique pour gérer les avances et les recettes et définir les produits et les modalités de recouvrement a été votée le 7 septembre 2015.

Le fonctionnement actuel du CCAS et la mise en cohérence les modalités de recouvrement des recettes et des dépenses rendent nécessaires la modification de la régie unique.

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération 2016-59 du Conseil municipal du 12 décembre 2016 approuvant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, intégrant les indemnités des régisseurs dans la part fixe ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 7 septembre 2015 décidant de supprimer la régie de recettes et la régie d'avances et de créer une régie unique d'avances et de recettes pour le CCAS à compter du 7 septembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 5 décembre 2016 décidant la mise en place d'un compte de Dépôt de Fonds au Trésor ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 juin 2018 décidant de compléter l'article 3 comportant la liste des produits encaissés avec la création du Pass Sportif Senior ;

VILLE DE CHEVREUSE CCAS (Yvelines)

paraphe

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse

Délibération 2020-13

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20201013-2020-13-DE
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2018 donnant l'autorisation au régisseur de disposer d'une carte bancaire nominative domiciliée sur le compte DFT ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28/09/2020 ;

Vu la nécessité d'augmenter le montant de l'avance en raison de l'augmentation des participants aux sorties proposées,

Vu la nécessité d'augmenter le montant de l'encaisse des recettes suite à l'augmentation des adhérents et à la diversification des activités du pass'sport seniors,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil d'Administration du CCAS,

ARTICLE 1 - MODIFIE La régie unique d'avances et de recettes instituée le 7 septembre 2015 auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Chevreuse comme suit. Cette délibération annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, 5 rue de la Division Leclerc à Chevreuse.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : sorties seniors ;
2° : repas à domicile ;
3° : téléassistance ;
4° : animations ;
5° : remboursement de prêt ;
6° : pass sportif senior ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : numéraire;
2° : chèque;
3°: prélèvement automatique ;
4° : paiement par carte bancaire en ligne ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu.

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :
- achats de proximité ou à distance de fournitures ou de petits équipements qui par leur prix et leur quantité constituent des menues dépenses dans le cadre des animations du CCAS ;
- achat de places de spectacles et droits d'entrées liées aux visites programmées pour les sorties des seniors.

ARTICLE 6 - Le régisseur détient un compte de Dépôt de Fonds Trésor au nom de la régie « régie mixte du CCAS de Chevreuse » auprès de la DDFIP des Yvelines. Le CCAS supporte l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds Trésor.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le Conseil d'Administration autorise l'augmentation de l'avance à 3 000 € mise à disposition du régisseur sur le compte DFT. Les dépenses visées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants : numéraire, carte bancaire ;

ARTICLE 9 - Le régisseur dispose d'une carte bancaire nominative domiciliée sur le compte DFT. Le régisseur est autorisé à procéder à des retraits d'espèces dans un Distributeur Automatique de Billets ;

paraphe

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20201013-2020-13-DE
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500€ et le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1 000 €.

ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 14 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le Directeur général des services et le comptable public assignataire de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

La Présidente du CCAS

Anne HÉRY-LE PALLEC

REPUBLIQUE

Chevreuse
UN VILLAGE, UNE VALLÉE.

Accusé de réception en préfecture
078-217801604-20201013-2020-14-DE
Date de télétransmission : 13/10/2020
Date de réception préfecture : 13/10/2020

FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Date de convocation : 28 septembre 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 13 - Nombre de votants : 13

L'an deux mille vingt, le vendredi 2 octobre à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du CCAS légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Anne HÉRY - LE PALLEC, Présidente du CCAS.

Étaient présents : Anne HÉRY - LE PALLEC - Catherine DALL'ALBA - Philippe BAY – Béatrice COUDOUEL – Violette CONTE - Marie-José BESSOU – Elisabeth FAUGIER – Jean BEAU – Thérèse HERVE - Serge BRAS – Belinda GODLIMAN – Paul CHASTEL formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Pierrette BOURDON (procuration à Catherine DALL'ALBA).

Madame Cécile RETIF a été nommée Secrétaire de séance.

2020-14: CREATION DE LA CARTE INDIE

Madame la Présidente présente la mise en place d'une carte dénommée « Carte Indie ».

Il s'agit d'un dispositif permettant aux personnes en situation de handicap, enfants et adultes chevrotins, sans limite d'âge, de bénéficier d'une réduction lors d'inscription auprès d'associations sportives, culturelles ou de loisirs de Chevreuse, d'autres communes du département, de la région ou nationales.

Cette carte est valable pour une année scolaire, à raison d'une carte par bénéficiaire. Elle est cumulable avec la « Carte Jeune », dispositif communal.

A l'identique de la Carte Jeune mise en place par la Commune, l'adhérent présentera, lors du paiement de l'adhésion, la « Carte Indie » à l'association de son choix qui déduira le montant de la réduction.

Elle s'adresse aux personnes en situation de handicap avec une reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80%.

Considérant que ces activités ne sont pas proposées par les associations locales ou quand elles existent, ne sont pas adaptées au public ciblé ;

Considérant la nécessité de développer des actions d'accompagnement et de soutien pour les personnes en situation de handicap avec reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 % qui souhaitent pratiquer une activité adaptée à leur situation ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Le Conseil d'Administration du CCAS,

- **DÉCIDE** la création de la Carte Indie à compter du 1er octobre 2020 ;
- **FIXE** le montant de la carte Indie à 35€ par an ;
- **PRÉCISE** que les crédits sont prévus au budget ;

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,

La Présidente du CCAS,

VILLE DE CHEVREUSE

Anne HÉRY-LE PALLEC

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse